



RÉGION ACADÉMIQUE
MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



Rectorat

Division des examens
et Concours

DEC1/bac2018/1

Affaire suivie par :
Raphaël KLAPAHOUK

Tél : 0594 27.21.83
dec.bac@ac-guyane.fr

BP 6011
97306 Cayenne cedex

Le Recteur de l'Académie de la Guyane
Chancelier de l'Université
Directeur Académique des Services
de l'Éducation Nationale

- Vu les dispositions du code de l'éducation (articles D 334-1 à D334-22 et D336-1 à D 336-48) portant dispositions relatives aux baccalauréats général et technologique,
- Vu l'arrêté du 14 février 1992 portant création du baccalauréat « Hôtellerie » modifié par l'arrêté du 22 juillet 2011 ;
- Vu l'arrêts du 15 septembre 1993 relatifs aux épreuves des Baccalauréats Général et Technologique modifié par les arrêts du 22 juillet 2011 et du 31 mai 2013,
- Vu l'arrêté du 15 septembre 1993 modifié par les arrêts du 15 février 1996, du 21 août 2000 et du 22 juillet 2011, relatif aux épreuves anticipées des baccalauréats général et technologique,
- Vu la circulaire n°2015-127 du 03 août 2015 relative à l'organisation des examens pour les candidats présentant un handicap ;

ARRETE

ARTICLE I : Les registres d'inscription aux épreuves de la session 2018 des baccalauréats général et technologique seront ouverts auprès des services du Rectorat comme suit :

Du lundi 13 novembre 2017 au vendredi 15 décembre 2017 à 12 heures

ARTICLE II : Les registres d'inscription aux épreuves anticipées subies un an avant les autres épreuves des baccalauréats général et technologique, seront ouverts pour tous les candidats désirant se présenter à la session 2017 auprès des services du Rectorat (Place Léopold Heder) comme suit :

Du lundi 13 novembre 2017 au vendredi 15 décembre 2017 à 12 heures

ARTICLE III : Seuls pourront être admis à subir les épreuves anticipées et terminales de remplacement des baccalauréats général et technologique, les candidats régulièrement inscrits dans les délais fixés aux articles 1^{er} à 2 du présent arrêté sous réserve qu'ils remplissent les conditions prévues à l'article 15 des décrets n°93-1092 du 15 septembre 1993 modifié pour le baccalauréat général et à l'article 15 du décret 93-1093 pour le baccalauréat technologique. Ces mêmes dispositions sont applicables aux candidats à la session de remplacement des épreuves anticipées.

ARTICLE IV : Pour être autorisés à se présenter aux baccalauréats général et technologique, les candidats devront, en outre, avoir satisfait, selon leur âge, à la double obligation de recensement puis de participation à une journée défense et citoyenneté, en application des articles L 113-4 et L 114-6 de la loi n° 97-1019 du 28 octobre 1997 portant réforme du service national.

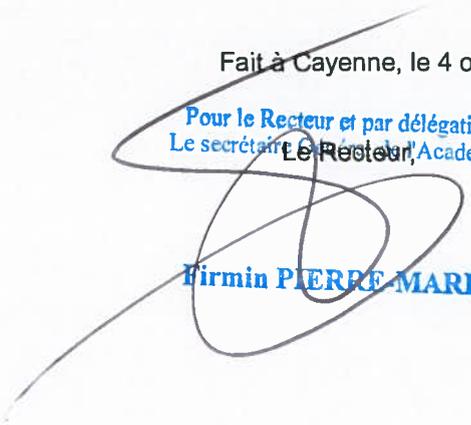
ARTICLE V : La date limite des transferts des dossiers inter-académiques est fixée au mardi 31 mars 2018.

ARTICLE VI : Les candidats sollicitant une demande d'aménagement d'épreuves des baccalauréats général et technologique au titre du handicap doivent faire parvenir leur dossier au médecin conseil désigné par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) de leur département au plus tard à la date de clôture des inscriptions, conformément à la circulaire n°2015-127 du 03 août 2015.

ARTICLE VII : Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté

Fait à Cayenne, le 4 octobre 2017,

Pour le Recteur et par délégation
Le secrétaire général de l'Académie


Firmin PIERRE-MARIE